

Public notice



PUBLIC CONSULTATION MEETING

Draft by-law RCA13 17211 amending the *By-law concerning fences and hedges with respect to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough* (R.B.C.M., c. C-5), so as to include the minimal provisions required by the *Residential Swimming Pool Safety Regulation* (c. S-3.1.02, r. 1), under the *Quebec Residential Swimming Pool Safety Act* (c. S-3.1.02)

NOTICE is hereby given to interested persons in the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough and the boroughs of Outremont, Ville-Marie and Le Sud-Ouest residing in a zone contiguous to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough, by the undersigned:

THAT, following the adoption of the above draft by-law RCA13 17211 at the regular meeting of the Borough Council held on May 6, 2013, there will be a public consultation meeting on **Thursday, May 30, 2013, at 5:30 p.m., at 5160, boulevard Décarie, 4th floor, Montréal**, in conformity with the provisions of the *Act respecting land use planning and development* (R.S.Q., c. A-19.1).

THAT the purpose of this draft by-law is to amend the *By-law concerning conditional uses* (RCA06 17097) *By-law concerning fences and hedges with respect to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough* (R.B.C.M., c. C-5), so as to include the minimal provisions required by the *Residential Swimming Pool Safety Regulation* (c. S-3.1.02, r. 1), under the *Quebec Residential Swimming Pool Safety Act* (c. S-3.1.02).

THAT this draft by-law concerns the entire borough territory.

THAT this draft by-law is not subject to approval by referendum.

THAT in the course of this public meeting, the Chair will explain the draft by-law and the consequences of its adoption and will hear interested parties wishing to be heard.

THAT this draft by-law and related report (in French) are available for consultation at the Accès Montréal Office, at 5160, boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m. and on Saturday from 9 a.m. to noon. A copy of the draft by-law may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 872-9387.

THAT this notice and the draft by-law and related report (in French) are also available on the borough Website, at ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, under "Public notices."

GIVEN AT MONTRÉAL, this May 15, 2013.

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

Identification		Numéro de dossier : 1131378001
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5), visant à intégrer les dispositions minimales requises au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1), en vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec (chapitre S-3.1.02).	

Contenu

Contexte

Le gouvernement du Québec a récemment adopté de nouvelles règles relatives à la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1). De par la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02), les municipalités doivent veiller à son respect. Puisque ces règles ont préséances sur celles en vigueur dans notre règlement, certaines différences requièrent une attention particulière lors de leur application.

Afin d'assurer une cohérence optimale entre les différentes règles devant être appliquées, il est important d'ajuster notre Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5) de manière à y intégrer les dispositions minimales du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1).

Décision(s) antérieure(s)

Description

Les modifications au Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5) présentées ici, visent à y intégrer les dispositions minimales requises au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1). Ce sont ces dispositions que notre règlement ne prend pas en charge ou n'atteint pas comme conditions minimales. Étant alors harmonisé, notre règlement pourra désormais être la seule référence réglementaire que nous utiliserons à l'égard de la sécurité des piscines (voir le règlement complet avec les modifications insérées en pièce jointe).

Les principales modifications sont :

- L'introduction de nouveaux termes et leurs définitions, tel qu'utilisés dans le règlement provincial, dont notamment les mots ou les termes suivants : installation, piscine, piscine creusée ou

semi-creusée, piscine hors terre et piscine démontable.

- L'ajout de deux sous-sections à la section III (Obligation de clôturer), allant dans le sens suivant :
 - La sous-section I vise le contrôle des accès et notamment :
 - l'obligation d'enclore la piscine et pas uniquement la cour;
 - reprendre les normes relatives à l'enceinte (hauteur, espacement des matériaux, limite dans sa composition...);
 - préciser le dispositif de verrouillage des installations;
 - reprendre la norme de hauteur d'une piscine hors terre ne nécessitant pas une enceinte et son dispositif de sécurité à l'accès;
 - reprendre et compléter les mesures nécessaires pour empêcher l'escalade de la piscine ou d'une enceinte;
 - La sous-section II vise la portée de l'application réglementaire prescrite à la sous-section I précédente, donc notamment l'application des normes pour toute installation qui existe depuis le 22 juillet 2010.
- L'introduction des pénalités plus importantes lors de manquements relatifs à la sécurité des installations pour une piscine (passe de l'échelle de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction, pour atteindre de 500 \$ à 700 \$, puis passe de l'échelle de 300 \$ à 1000 \$ pour une récidive, pour atteindre 700 \$ à 1000 \$).
- L'abrogation de l'article 9, qui fait référence à la gestion des clôtures pour les piscines et qui est redondant avec les normes provinciales que nous avons introduites à la sous-section I de la section III.

Justification

La Direction est favorable aux modifications réglementaires pour les raisons suivantes :

- augmente la compréhension de tous les intervenants face aux règles à prendre en compte. Augmente notamment les chances que les citoyens saisissent mieux les règles et les incitent à assurer d'eux-mêmes la conformité de leur projet;
- réduit les risques d'erreurs dans le processus d'émission des permis;
- facilite la gestion du territoire par les inspecteurs et réduit les risques d'échapper des non conformités;
- lors de sa rencontre du 16 avril 2013, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé favorablement les modifications réglementaires telles que proposées.

Aspect(s) financier(s)

Développement durable

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

6 mai 2013 : avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement
fin mai 2013 : assemblée publique de consultation
4 juin 2013 : adoption du règlement par le conseil d'arrondissement

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Les modifications proposées sont conforme à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02) et son règlement (chapitre S-3.1.02, r.1).

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Affaires juridiques et évaluation foncière , Direction principale (Catherine DELISLE)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Responsable du dossier

Richard GOURDE
Conseiller en aménagement
Tél. : 514 872-3389
Télécop. : 514 868-5050

Endossé par:

Daniel LAFOND
Directeur
Tél. : 514 872-6323
Télécop. : 514 868-5050
Date d'endossement : 2013-04-16 14:12:43

Numéro de dossier :1131378001

RCA13 17211 **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CLÔTURES ET LES HAIES À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (R.R.V.M., c. C-5)* AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS POUR ENCADRER LES PISCINES**

VU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 6 mai 2013, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 du *Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. C-5) est modifié par :

- 1^o l'insertion, après la définition du mot « haie », de la définition suivante :
 - « « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine; »;
- 2^o l'ajout, après la définition du mot « maçonnerie », des définitions suivantes :
 - « « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
 - « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
 - « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
 - « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

« 5^o pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé « OBLIGATION DE CLÔTURER » de la section III, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

4. L'article 9 de ce règlement est abrogé;

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, de la sous-section et des articles suivants :

« SOUS-SECTION II PISCINE

13.2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

13.3. Sous réserve de l'article 13.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

13.4. Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

13.5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 13.4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

13.6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 13.4 et 13.5;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 13.4 et 13.5.

13.7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, toute enceinte ou appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 13.4 et 13.5;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 13.4;
- 3° dans une remise.

13.8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

13.9. La présente sous-section ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine ait été installée avant le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la présente sous-section. »

6. Le paragraphe 5° de l'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de ces appareils ou installations. » par les mots « des appareils et des installations cités dans le présent paragraphe ainsi que des installations au sens de l'article 1 du présent règlement. ».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « règlement », des mots « , à l'exception des articles 13.2 à 13.9, »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« Quiconque contrevient aux articles 13.2 à 13.9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 700 \$;

2° pour toute récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 000 \$. ».

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
6 MAI 2013.**

Le maire d'arrondissement,
Lionel Perez

Le secrétaire d'arrondissement substitut,
Julie Faraldo-Boulet